

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R93-2020-174

PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2020

# Sommaire

# **ARS PACA**

R93-2020-11-09-390 - 83 CRF LE BESSILLON - Arrêté 2020 fixant le montant de la	
dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser	
les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19	
(1 page)	Page 7
R93-2020-11-09-374 - 83 AJO LES OISEAUX - Arrêté 2020 fixant le montant de la	
dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser	
les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19	
(1 page)	Page 9
R93-2020-11-09-337 - 83 Centre de Néphrologie LES FLEURS - Arrêté 2020 fixant le	
montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour	
compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de	
COVID 19 (1 page)	Page 11
R93-2020-11-09-383 - 83 Centre Diététique Spécialisé SAINT JEAN - Arrêté 2020 fixant	
le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance	
pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie	
de COVID 19 (1 page)	Page 13
R93-2020-11-09-332 - 83 Centre Gérontologie SAINT FRANÇOIS - Arrêté 2020 fixant le	
montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour	
compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de	
COVID 19 (1 page)	Page 15
R93-2020-11-09-377 - 83 Centre HELIADES SANTÉ - Arrêté 2020 fixant le montant de	
la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser	
les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19	
(1 page)	Page 17
R93-2020-11-09-340 - 83 Centre Hémodialyse SERENA - Arrêté 2020 fixant le montant	
de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour compenser les	
charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19 (1	
page)	Page 19
R93-2020-11-09-375 - 83 Centre LA CHENEVIERE - Arrêté 2020 fixant le montant de la	
dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser	
les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19	
(1 page)	Page 21
R93-2020-11-09-391 - 83 Centre LES COLLINES DU REVEST - Arrêté 2020 fixant le	
montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance	
pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie	
de COVID 19 (1 page)	Page 23

R93-2020-11-09-381 - 83 Centre SAINTE THERESE - Arrêté 2020 fixant le montant de la	
dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser	
les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19	
(1 page)	Page 25
R93-2020-11-09-392 - 83 CERS de SAINT RAPHAËL - Arrêté 2020 fixant le montant de	
la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser	
les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19	
(1 page)	Page 27
R93-2020-11-09-333 - 83 Clinique CAP D'OR - Arrêté 2020 fixant le montant de la	
dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour compenser les	
charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19 (1	
page)	Page 29
R93-2020-11-09-373 - 83 Clinique LES OLIVIERS - Arrêté 2020 fixant le montant de la	
dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser	
les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19	
(1 page)	Page 31
R93-2020-11-09-473 - 83 Clinique SAINT MICHEL - Arrêté 2020 fixant le montant de la	
dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la compensation des pertes de	
recettes liées à la facturation du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le	
champ MCO (2 pages)	Page 33
R93-2020-11-09-329 - 83 Clinique SAINT MICHEL - Arrêté 2020 fixant le montant de la	
dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour compenser les	
charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19 (1	
page)	Page 36
R93-2020-11-09-331 - 83 HAD SAINT ANTOINE - Arrêté 2020 fixant le montant de la	
dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour compenser les	
charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19 (1	
page)	Page 38
R93-2020-11-09-330 - 83 HAD SANTÉ SOLIDARITÉ DU VAR - Arrêté 2020 fixant le	
montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour	
compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de	
COVID 19 (1 page)	Page 40
R93-2020-11-09-339 - 83 HP Toulon Hyères SAINT JEAN - Arrêté 2020 fixant le	
montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour	
compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de	
COVID 19 (1 page)	Page 42
R93-2020-11-09-472 - 83 HP Toulon Hyères SAINTE MARGUERITE - Arrêté 2020	
fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la	
compensation des pertes de recettes liées à la facturation du ticket modérateur et du forfait	
journalier hospitalier sur le champ MCO (2 pages)	Page 44

R93-2020-11-09-376 - 83 INSTITUT HÉLIO MARIN COTE D'AZUR - Arrêté 2020	
fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une	
avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de	
l'épidémie de COVID 19 (1 page)	Page 47
R93-2020-11-09-372 - 83 Institut MAR VIVO - Arrêté 2020 fixant le montant de la	C
dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser	
les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19	
(1 page)	Page 49
R93-2020-11-09-338 - 83 Polyclinique LES FLEURS - Arrêté 2020 fixant le montant de la	C
dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour compenser les	
charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19 (1	
page)	Page 51
R93-2020-11-09-471 - 83 Polyclinique NOTRE DAME - Arrêté 2020 fixant le montant de	
la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la compensation des pertes de	
recettes liées à la facturation du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le	
champ MCO (2 pages)	Page 53
R93-2020-11-09-322 - 83 Polyclinique NOTRE DAME - Arrêté 2020 fixant le montant de	υ
la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour compenser les	
charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19 (1	
page)	Page 56
R93-2020-11-25-191 - 83- CH BRIGNOLES -Arrêté modificatif fixant le montant de la	
garantie de financement et les montants complémentaires au titre des soins de la période de	
mars à décembre. (6 pages)	Page 58
R93-2020-11-09-328 - 84 ATIR Hémodialyse Rhône Durance - Arrêté 2020 fixant le	C
montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour	
compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de	
COVID 19 (1 page)	Page 65
R93-2020-11-09-478 - 84 CAPIO Clinique FONTVERT - Arrêté 2020 fixant le montant	C
de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la compensation des pertes de	
recettes liées à la facturation du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le	
champ MCO (2 pages)	Page 67
R93-2020-11-09-327 - 84 CAPIO Clinique FONTVERT - Arrêté 2020 fixant le montant	C
de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour compenser les	
charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19 (1	
page)	Page 70
R93-2020-11-09-479 - 84 CAPIO Clinique ORANGE - Arrêté 2020 fixant le montant de la	
dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la compensation des pertes de	
recettes liées à la facturation du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le	
champ MCO (2 pages)	Page 72
R93-2020-11-09-326 - 84 CAPIO Clinique ORANGE - Arrêté 2020 fixant le montant de la	
dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour compenser les	
charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19 (1	
page)	Page 75

R93-2020-11-09-378 - 84 Centre LE LAVARIN - Arrêté 2020 fixant le montant de la	
dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser	
les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19	
(1 page)	age 77
R93-2020-11-09-480 - 84 Centre MONTAGARD - Arrêté 2020 fixant le montant de la	
dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la compensation des pertes de	
recettes liées à la facturation du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le	
champ MCO (2 pages)	age 79
R93-2020-11-09-325 - 84 Centre MONTAGARD - Arrêté 2020 fixant le montant de la	
dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour compenser les	
charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19 (1	
page) Pa	age 82
R93-2020-11-09-481 - 84 Clinique RHÔNE DURANCE - Arrêté 2020 fixant le montant	
de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la compensation des pertes de	
recettes liées à la facturation du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le	
champ MCO (2 pages)	age 84
R93-2020-11-09-324 - 84 Clinique RHÔNE DURANCE - Arrêté 2020 fixant le montant	
de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour compenser les	
charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19 (1	
	age 87
R93-2020-11-09-380 - 84 KORIAN LES CYPRÈS - Arrêté 2020 fixant le montant de la	
dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser	
les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19	
	age 89
R93-2020-11-09-379 - 84 KORIAN MONT VENTOUX - Arrêté 2020 fixant le montant	
de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour	
compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de	
. 1 5	age 91
R93-2020-11-09-477 - 84 Polyclinique URBAIN V - Arrêté 2020 fixant le montant de la	
dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la compensation des pertes de	
recettes liées à la facturation du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le	
	age 93
R93-2020-11-09-323 - 84 Polyclinique URBAIN V - Arrêté 2020 fixant le montant de la	
dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour compenser les	
charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19 (1	
	age 96
R93-2020-11-09-482 - 84 SYNERGIA LUBÉRON - Arrêté 2020 fixant le montant de la	
dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la compensation des pertes de	
recettes liées à la facturation du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le	
champ MCO (2 pages)	age 98

R93-2020-11-09-483 - 84 SYNERGIA VENTOUX - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO (2 pages)

Page 101

# R93-2020-11-09-390

83 CRF LE BESSILLON - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19



# Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au profit de CENTRE RF DU BESSILLON au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19

#### Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code;
- VU la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29;
- VU la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 :

#### ARRETE

## Article 1er:

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible au profit de CENTRE RF DU BESSILLON (Finess ET : 830100806 ) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de 50 451 €.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

### Article 2:

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procèdera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

### Article 3:

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

## Article 4:

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

# R93-2020-11-09-374

83 AJO LES OISEAUX - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19



# Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au profit de AJO LES OISEAUX au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19

## Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code;
- VU la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29;
- VU la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 :

#### **ARRETE**

#### Article 1er:

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible au profit de AJO LES OISEAUX (Finess ET : 830100822 ) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de 4 541 €.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

#### Article 2:

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procèdera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

#### Article 3:

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

#### Article 4:

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

R93-2020-11-09-337

83 Centre de Néphrologie LES FLEURS - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19



Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au profit de CENTRE DE NEPHROLOGIE LES FLEURS au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19

#### Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code;
- VU la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29;
- VU la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 :

#### ARRETE

#### Article 1er:

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible au profit de **CENTRE DE NEPHROLOGIE LES FLEURS** (Finess ET : **830012688**) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de <u>41 260 €</u>.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

# Article 2:

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procèdera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

#### Article 3:

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

#### Article 4:

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

R93-2020-11-09-383

83 Centre Diététique Spécialisé SAINT JEAN - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19



Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au profit de CENTRE DE DIETETIQUE SPECIALISE SAINT JEAN au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19

## Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code;
- VU la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 :
- VU la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

#### ARRETE

## Article 1er:

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible au profit de **CENTRE DE DIETETIQUE SPECIALISE SAINT JEAN** (Finess ET : **830100863** ) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de <u>4 989 €</u>.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

# Article 2:

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procèdera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

#### Article 3:

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

#### Article 4:

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

# R93-2020-11-09-332

83 Centre Gérontologie SAINT FRANÇOIS - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19



Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au profit de CENTRE DE GERONTOLOGIE SAINT FRANCOIS au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19

#### Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code;
- VU la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29;
- VU la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 :

#### ARRETE

## Article 1er:

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible au profit de **CENTRE DE GERONTOLOGIE SAINT FRANCOIS** (Finess ET : **830100855**) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de \_\_\_ 9 699 €.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

# Article 2:

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procèdera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

## Article 3:

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

#### Article 4:

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

R93-2020-11-09-377

83 Centre HELIADES SANTÉ - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19



## Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au profit de CENTRE HELIADES SANTE au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19

#### Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur.

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- VU la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 - Visa CNP 2020-
- VU la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 - Visa CNP 2020-90:

#### ARRETE

#### Article 1er:

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible au profit de CENTRE HELIADES SANTE (Finess ET: 830100814) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de 34 047 €.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

# Article 2:

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procèdera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

#### Article 3:

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

## Article 4:

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé Paca - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille Adresse postale : Agence régionale de santé Paca - CS 50039 - 13331 Marseille cedex 03

Standard: 0 820 580 820 / Fax: 04 13 55 80 40

www.ars.paca.sante.fr

# R93-2020-11-09-340

83 Centre Hémodialyse SERENA - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19



# Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au profit de CENTRE HEMODIALYSE SERENA au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19

#### Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code;
- VU la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- VU la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90;

#### **ARRETE**

## Article 1er:

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible au profit de **CENTRE HEMODIALYSE SERENA** (Finess ET : **830215687**) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de <u>5 567 €</u>.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

## Article 2:

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procèdera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

#### Article 3:

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

#### Article 4:

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le <u>Directeur</u> général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

# R93-2020-11-09-375

83 Centre LA CHENEVIERE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19



Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au profit de SSR CARDIO-VASCULAIRE ST RAPHAEL LA CHENEVIERE au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19

## Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code;
- VU la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29;
- VU la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

#### **ARRETE**

#### Article 1er:

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible au profit de SSR CARDIO-VASCULAIRE ST RAPHAEL LA CHENEVIERE (Finess ET : 830100087 ) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de 10 339 €.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

#### Article 2:

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procèdera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

#### Article 3:

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

#### Article 4:

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

R93-2020-11-09-391

83 Centre LES COLLINES DU REVEST - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19



Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au profit de CENTRE DE SOINS LES COLLINES DU REVEST au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19

# Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code;
- VU la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- VU la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

#### **ARRETE**

#### Article 1er:

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible au profit de CENTRE DE SOINS LES COLLINES DU REVEST (Finess ET : 830100756 ) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de 24 564 €.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

## Article 2:

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procèdera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

#### Article 3:

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

#### Article 4:

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

R93-2020-11-09-381

83 Centre SAINTE THÉRÈSE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19



# Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au profit de CENTRE SAINTE THERESE au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19

#### Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code;
- VU la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29;
- VU la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

#### **ARRETE**

#### Article 1er:

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible au profit de CENTRE SAINTE THERESE (Finess ET : 830101408 ) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de 1689 €.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

## Article 2:

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procèdera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

#### Article 3:

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

#### Article 4:

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

R93-2020-11-09-392

83 CERS de SAINT RAPHAËL - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19



Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au profit de CENTRE EUROPEEN REEDUCATION DU SPORTIF (CERS DE SAINT RAPHAEL) au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19

## Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code;
- VU la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 :
- VU la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

#### **ARRETE**

## Article 1er:

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible au profit de CENTRE EUROPEEN REEDUCATION DU SPORTIF (CERS DE SAINT RAPHAEL) (Finess ET : 830206397) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de <u>1 176 €</u>.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

## Article 2:

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procèdera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

## Article 3:

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

#### Article 4:

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

# R93-2020-11-09-333

83 Clinique CAP D'OR - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19



# Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au profit de CLINIQUE DU CAP D'OR au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19

## Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique :
- VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code;
- VU la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29;
- VU la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 :

#### **ARRETE**

## Article 1er:

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible au profit de **CLINIQUE DU CAP D'OR** (Finess ET : **830100251**) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de **71 460 €**.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

#### Article 2

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procèdera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

#### Article 3

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

#### Article 4

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

R93-2020-11-09-373

83 Clinique LES OLIVIERS - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19



# Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au profit de CLINIQUE LES OLIVIERS au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19

#### Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code;
- VU la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29;
- VU la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 :

## **ARRETE**

## Article 1er

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible au profit de **CLINIQUE LES OLIVIERS** (Finess ET : **830100335**) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de **11 557** €.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

#### Article 2:

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procèdera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

# Article 3:

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

#### Article 4:

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

# R93-2020-11-09-473

83 Clinique SAINT MICHEL - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO



Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au profit de la Clinique SAINT MICHEL à Toulon au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO

## Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code;
- VU la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- VU la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90;

#### **ARRETE**

## Article 1er:

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de 109 549 € au profit de la Clinique SAINT MICHEL (Finess ET : 83 0 10045 9) sise Place du 4 Septembre Avenue d'Orient – 83 100 Toulon, au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO.

Ces compensations ont été calculées en tenant compte de l'activité réalisée et remontée via le PMSI pour la période de la première vague épidémique, soit de mars à juin 2020, en comparaison à celle de 2019.

### Article 2:

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procèdera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

.../...

## Article 3:

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

#### Article 4:

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

- 9 NOV. 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

R93-2020-11-09-329

83 Clinique SAINT MICHEL - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19



# Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au profit de CLINIQUE SAINT MICHEL au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19

### Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code;
- VU la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 :
- VU la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

### **ARRETE**

### Article 1er:

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible au profit de **CLINIQUE SAINT MICHEL** (Finess ET : **830100459**) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de \_\_45 399 €.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

#### Article 2

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procèdera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

#### Article 3

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

#### Article 4

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

# R93-2020-11-09-331

83 HAD SAINT ANTOINE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19



Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au profit de HOSPITALISATION A DOMICILE ST ANTOINE au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19

### Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code;
- VU la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 :
- VU la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 :

### **ARRETE**

### Article 1er:

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible au profit de **HOSPITALISATION A DOMICILE ST ANTOINE** (Finess ET : **830012498**) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de **26 151 €**.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

# Article 2

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procèdera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

### Article 3:

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

#### Article 4:

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

R93-2020-11-09-330

83 HAD SANTÉ SOLIDARITÉ DU VAR - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19



Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au profit de HAD SANTE ET SOLIDARITE DU VAR au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19

### Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code;
- VU la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29;
- VU la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 :

### **ARRETE**

### Article 1er

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible au profit de HAD SANTE ET SOLIDARITE DU VAR (Finess ET : 830207114) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de 95 086 €.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

### Article 2:

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procèdera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

### Article 3:

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

# Article 4:

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

# R93-2020-11-09-339

83 HP Toulon Hyères SAINT JEAN - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19



Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au profit de HOPITAL PRIVE TOULON HYERES SAINT JEAN au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19

### Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code;
- VU la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 :
- VU la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 :

### **ARRETE**

# Article 1er:

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible au profit de **HOPITAL PRIVE TOULON HYERES SAINT JEAN** (Finess ET : **830100434**) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de <u>157 787 €</u>.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

#### Article 2:

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procèdera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

### Article 3:

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

### Article 4:

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé Paca - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille Adresse postale : Agence régionale de santé Paca - CS 50039 - 13331 Marseille cedex 03 Standard: 0 820 580 820 / Fax: 04 13 55 80 40

www.ars.paca.sante.fr

# R93-2020-11-09-472

83 HP Toulon Hyères SAINTE MARGUERITE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO



Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au profit de l'Hôpital Privé Toulon Hyères SAINTE MARGUERITE à Hyères au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO

### Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code;
- VU la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 :
- VU la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90;

#### **ARRETE**

### Article 1er:

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de <u>146 253 €</u> au profit de l'Hôpital Privé Toulon Hyères SAINTE MARGUERITE (Finess ET : 83 0 10010 3) sis 14 Avenue Alexis Godillot – 83 400 Hyères, au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO.

Ces compensations ont été calculées en tenant compte de l'activité réalisée et remontée via le PMSI pour la période de la première vague épidémique, soit de mars à juin 2020, en comparaison à celle de 2019.

### Article 2:

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procèdera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

.../...

### Article 3:

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

### Article 4:

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le - 9 NOV. 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

R93-2020-11-09-376

83 INSTITUT HÉLIO MARIN COTE D'AZUR - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19



Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au profit de INSTITUT HELIO MARIN DE LA COTE D'AZUR au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19

# Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code;
- VU la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29;
- VU la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

### **ARRETE**

### Article 1er:

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible au profit de **INSTITUT HELIO MARIN DE LA COTE D'AZUR** (Finess ET : **830100624** ) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de <u>31 684 €</u>.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

#### Article 2:

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procèdera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

### Article 3:

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

### Article 4:

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la D<u>irection de</u>\l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

# R93-2020-11-09-372

83 Institut MAR VIVO - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19



Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au profit de INSTITUT MEDICALISE DE MAR VIVO au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19

### Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code;
- VU la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29;
- VU la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 :

### **ARRETE**

# Article 1er:

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible au profit de INSTITUT MEDICALISE DE MAR VIVO (Finess ET : 830100764 ) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de \_\_5 038 €.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

# Article 2:

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procèdera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

### Article 3:

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

# Article 4:

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony WALDEZ

Agence régionale de santé Paca - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille Adresse postale : Agence régionale de santé Paca - CS 50039 - 13331 Marseille cedex 03

Standard: 0 820 580 820 / Fax: 04 13 55 80 40

www.ars.paca.sante.fr

# R93-2020-11-09-338

83 Polyclinique LES FLEURS - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19



# Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au profit de POLYCLINIQUE LES FLEURS au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19

### Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code;
- VU la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29;
- VU la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90;

### **ARRETE**

### Article 1er:

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible au profit de **POLYCLINIQUE LES FLEURS** (Finess ET : **830100319**) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de **193 332** €.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

# Article 2:

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procèdera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

### Article 3:

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

#### Article 4:

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

# R93-2020-11-09-471

83 Polyclinique NOTRE DAME - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO



Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au profit de la Polyclinique NOTRE DAME à Draguignan au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO

### Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code;
- VU la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29;
- VU la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90;

#### **ARRETE**

# Article 1er:

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de 134 284 € au profit de la Polyclinique NOTRE DAME (Finess ET : 83 0 10039 2) sise Avenue Pierre Brossolette – 83 300 Draguignan, au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO.

Ces compensations ont été calculées en tenant compte de l'activité réalisée et remontée via le PMSI pour la période de la première vague épidémique, soit de mars à juin 2020, en comparaison à celle de 2019.

### Article 2:

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procèdera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

.../...

### Article 3:

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

# Article 4

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le - 9 NOV. 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

# R93-2020-11-09-322

83 Polyclinique NOTRE DAME - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19



# Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au profit de POLYCLINIQUE NOTRE DAME au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19

### Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code;
- VU la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29;
- VU la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 :

### **ARRETE**

# Article 1er:

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible au profit de **POLYCLINIQUE NOTRE DAME** (Finess ET : **830100392**) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de **84 119 €**.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

### Article 2:

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procèdera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

### Article 3:

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

### Article 4:

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

# R93-2020-11-25-191

83- CH BRIGNOLES -Arrêté modificatif fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires au titre des soins de la période de mars à décembre.



#### Arrêté modificatif du 25 novembre 2020

Fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement :

#### CH JEAN MARCEL / N° FINESS: 830100517

au titre des soins de la période mars à décembre 2020

Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (actvité 2019 transmise en LAMDA).

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé:

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale:

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19;

VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au mois de septembre 2020 par l'établissement CH JEAN MARCEL;

#### Arrête au titre de l'exercice 2020

Finess Raison sociale 830100517 CH JEAN MARCEL

taux d'évolution appliqué aux recettes 2019

0,2%

### Article 1 Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant comlémentaire notifié dans le cadre de la transmission de septembre 2020 des données d'activité 2020 sont de :

Pour l'établissement	CH JEAN MARCEL	
N° Finess	s 830100517	
Montant total pour la période :	22 401 707,48	
Montant mensuel pour la période :	2 240 170,75	
Montant complémentaire de la régularisation/ trop-perçu M9 :	-356 021,22	

#### Article 2

Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	20 733 131,69	2 073 313,17	265 007,91
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	1 668 575,79	166 857,58	-621 029,13
Montant total MCO (hors HAD)	22 401 707,48	2 240 170,75	-356 021,22

### Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)
Des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	18 746 597,54	1 874 659,76	139 086,53
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 986 534,15	198 653,41	125 921,38
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	1 668 575,79	166 857,58	-621 029,13

Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'article du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à : 61 368,40 € , décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant Mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	61 368,40	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	40 690,96	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	20 677,44	0,00

Article 4 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	36 949	3 695	926

Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à 131,12 € , décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant du par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	131,12	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	119,24	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	11,88	0,00

Article 6 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU) est de :	0,00	0,00	0,00

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à 0,00 € décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	0,00	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00	0,00

Article 8 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	1 413,08	141,30	21,18
Dont séjours	1 249,74	124,97	9,03
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	163,34	16,33	12,15

# Article 9 - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 10 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus

Libellé	Montant LAMDA
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	0,00

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
Des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	0,00
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques	0,00
Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) dont :	0,00
* Séjours	0,00
* Actes et consultations externes (ACE)	0,00
Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0,00
Des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) dont :	0,00
* Séjours	0,00
* Actes et consultations externes (ACE)	0,00

### Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0,00

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
Des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME	0,00
Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME)	0,00
Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME)	0,00
Des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME)	0,00

### Valorisation MCO de la part qui relève des SU

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	0,00

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
Des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU	0,00
Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) SU	0,00
Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00
Des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	0,00

### Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	0,00
Au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	0,00
Au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)	0,00

Article 11 - Montants à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020.

Le montant total dû par la caisse désignée au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 est de 176 348,08 €.

Libellé	Montant
Montant dû à l'établissement au titre de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	176 348,08

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant
Des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	147 574,75
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	4 521,21
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	24 252,12

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 13 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH JEAN MARCEL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 25 novembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

R93-2020-11-09-328

84 ATIR Hémodialyse Rhône Durance - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19



Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au profit de ATIR HEMODIALYSE RHONE DURANCE AVIGNON au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19

### Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code;
- VU la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- VU la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

#### **ARRETE**

### Article 1er:

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible au profit de **ATIR HEMODIALYSE RHONE DURANCE AVIGNON** (Finess ET : **840011043**) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de <u>13 184 €</u>.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

# Article 2:

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procèdera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

#### Article 3:

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

#### Article 4:

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

# R93-2020-11-09-478

84 CAPIO Clinique FONTVERT - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO



Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au profit de CAPIO Clinique FONTVERT à Sorgues au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO

### Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code;
- VU la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29;
- VU la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90;

#### **ARRETE**

## Article 1er:

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de <u>91 995 €</u> au profit de CAPIO Clinique FONTVERT (Finess ET : 84 0 01344 5) sis ZAC Avignon Nord Quartier Sainte Anne – 84 700 Sorgues, au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO.

Ces compensations ont été calculées en tenant compte de l'activité réalisée et remontée via le PMSI pour la période de la première vague épidémique, soit de mars à juin 2020, en comparaison à celle de 2019.

### Article 2:

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procèdera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

.../...

### Article 3:

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

### Article 4:

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le - 9 NOV. 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

# R93-2020-11-09-327

84 CAPIO Clinique FONTVERT - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19



Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au profit de CAPIO CLINIQUE FONTVERT AVIGNON NORD au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19

### Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code;
- VU la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29;
- VU la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90;

### **ARRETE**

### Article 1er:

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible au profit de CAPIO CLINIQUE FONTVERT AVIGNON NORD (Finess ET : 840013445) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de <u>76 933 €</u>.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

### Article 2:

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procèdera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

#### Article 3:

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

#### Article 4:

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

R93-2020-11-09-479

84 CAPIO Clinique ORANGE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO



Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au profit de CAPIO Clinique d'ORANGE à Orange au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO

## Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code;
- VU la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29;
- VU la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90;

## **ARRETE**

## Article 1er:

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de <u>58 041 €</u> au profit de CAPIO Clinique d'ORANGE (Finess ET : 84 0 00046 7) sis 259 Route du Parc – 84 100 Orange, au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO.

Ces compensations ont été calculées en tenant compte de l'activité réalisée et remontée via le PMSI pour la période de la première vague épidémique, soit de mars à juin 2020, en comparaison à celle de 2019.

## Article 2:

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procèdera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

.../...

## Article 3:

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

## Article 4:

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le - 9 NOV. 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

# R93-2020-11-09-326

84 CAPIO Clinique ORANGE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19



# Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au profit de CAPIO CLINIQUE D'ORANGE au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19

## Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code;
- VU la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29;
- VU la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90;

### **ARRETE**

## Article 1er:

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible au profit de CAPIO CLINIQUE D'ORANGE (Finess ET : 840000467) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de 34 834 €.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

## Article 2:

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procèdera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

## Article 3:

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

## Article 4:

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

# R93-2020-11-09-378

84 Centre LE LAVARIN - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19



Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au profit de CENTRE DE REEDUCATION DU LAVARIN au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19

## Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code;
- VU la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29;
- VU la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 :

### **ARRETE**

#### Article 1er:

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible au profit de **CENTRE DE REEDUCATION DU LAVARIN** (Finess ET : **840014849** ) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de **25 461 €**.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

## Article 2:

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procèdera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

## Article 3:

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

#### Article 4:

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé Paca - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille

Adresse postale : Agence régionale de santé Paca - CS 50039 - 13331 Marseille cedex 03

Standard: 0 820 580 820 / Fax: 04 13 55 80 40

www.ars.paca.sante.fr

# R93-2020-11-09-480

84 Centre MONTAGARD - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO



Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au profit du Centre Chirurgical MONTAGARD à Avignon au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO

## Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code;
- VU la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29;
- VU la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90;

#### **ARRETE**

## Article 1er:

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de <u>22 979 €</u> au profit du Centre Chirurgical MONTAGARD (Finess ET : 84 0 00032 7) sis 22 Boulevard Gambetta – 84 000 Avignon, au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO.

Ces compensations ont été calculées en tenant compte de l'activité réalisée et remontée via le PMSI pour la période de la première vague épidémique, soit de mars à juin 2020, en comparaison à celle de 2019.

## Article 2:

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procèdera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

.....

## Article 3:

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

## Article 4:

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le - 9 NOV. 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

# R93-2020-11-09-325

84 Centre MONTAGARD - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19



Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au profit de CENTRE CHIRURGICAL MONTAGARD au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19

## Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code;
- VU la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- VU la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

### **ARRETE**

## Article 1er:

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible au profit de **CENTRE CHIRURGICAL MONTAGARD** (Finess ET : **840000327**) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de **25 446 €**.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

## Article 2:

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procèdera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

## Article 3:

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

## Article 4:

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

# R93-2020-11-09-481

84 Clinique RHÔNE DURANCE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO



Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au profit de la Clinique RHONE ET DURANCE à Avignon au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO

## Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code;
- VU la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29;
- VU la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90;

#### **ARRETE**

## Article 1er:

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de <u>79 146 €</u> au profit de la Clinique RHONE ET DURANCE (Finess ET : 84 0 01331 2) sise 1750 Chemin du Lavarin CS 20844 – 84 082 Avignon Cedex 9, au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO.

Ces compensations ont été calculées en tenant compte de l'activité réalisée et remontée via le PMSI pour la période de la première vague épidémique, soit de mars à juin 2020, en comparaison à celle de 2019.

#### Article 2:

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procèdera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

.../...

## Article 3:

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

## Article 4:

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le - 9 NOV. 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

# R93-2020-11-09-324

84 Clinique RHÔNE DURANCE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19



# Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au profit de CLINIQUE RHONE DURANCE au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19

## Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code;
- VU la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29;
- VU la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 :

### **ARRETE**

#### Article 1er:

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible au profit de **CLINIQUE RHONE DURANCE** (Finess ET : **840013312**) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de <u>102 873</u> €.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

## Article 2:

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procèdera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

#### Article 3:

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

#### Article 4:

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

R93-2020-11-09-380

84 KORIAN LES CYPRÈS - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19



# Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au profit de KORIAN LES CYPRES au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19

## Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code;
- VU la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29;
- VU la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 :

#### **ARRETE**

## Article 1er:

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible au profit de **KORIAN LES CYPRES** (Finess ET : **840014088** ) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de **11 130 €**.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

#### Article 2:

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procèdera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

#### Article 3:

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

#### Article 4:

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

R93-2020-11-09-379

84 KORIAN MONT VENTOUX - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19



# Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au profit de KORIAN MONT VENTOUX au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19

## Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code;
- VU la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29;
- VU la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

### **ARRETE**

## Article 1er:

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible au profit de **KORIAN MONT VENTOUX** (Finess ET : **840017214** ) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de **4 567** €.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

## Article 2:

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procèdera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

## Article 3:

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

#### Article 4:

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

# R93-2020-11-09-477

84 Polyclinique URBAIN V - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO



Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au profit de la Polyclinique URBAIN V à Avignon au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO

## Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code;
- VU la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29;
- VU la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90;

#### **ARRETE**

## Article 1er:

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de <u>48 990 €</u> au profit de la Polyclinique URBAIN V (Finess ET : 84 0 00028 5) sise 47 Chemin du Pont des Deux Eaux CS 30783 – 84 036 Avignon Cedex 3, au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO.

Ces compensations ont été calculées en tenant compte de l'activité réalisée et remontée via le PMSI pour la période de la première vague épidémique, soit de mars à juin 2020, en comparaison à celle de 2019.

## Article 2:

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procèdera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

.../...

## Article 3:

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

## Article 4:

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le - 9 NOV. 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

# R93-2020-11-09-323

84 Polyclinique URBAIN V - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19



# Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au profit de POLYCLINIQUE URBAIN V au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19

## Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code;
- VU la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29;
- VU la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

### ARRETE

## Article 1er:

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible au profit de **POLYCLINIQUE URBAIN V** (Finess ET : **840000285**) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de **43 526 €**.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

## Article 2:

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procèdera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

## Article 3:

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

#### Article 4:

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

R93-2020-11-09-482

84 SYNERGIA LUBÉRON - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO



Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au profit de SYNERGIA LUBERON à Carpentras au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO

## Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code;
- VU la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 :
- VU la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90;

#### **ARRETE**

## Article 1er:

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de <u>65 892 €</u> au profit de SYNERGIA LUBERON (Finess ET : 84 0 00040 0) sis 235 Route de Gordes B.P. 10065 – 84 302 Cavaillon Cedex, au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO.

Ces compensations ont été calculées en tenant compte de l'activité réalisée et remontée via le PMSI pour la période de la première vague épidémique, soit de mars à juin 2020, en comparaison à celle de 2019.

### Article 2:

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procèdera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

.../...

## Article 3:

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

## Article 4:

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le - 9 NOV. 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

R93-2020-11-09-483

84 SYNERGIA VENTOUX - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO



Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au profit de SYNERGIA VENTOUX à Carpentras au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO

## Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code;
- VU la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29;
- VU la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90;

#### **ARRETE**

# Article 1er :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de 114 315 € au profit de SYNERGIA VENTOUX (Finess ET : 84 0 01717 2) sis Rond-Point de l'Amitié – 84 200 Carpentras, au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO.

Ces compensations ont été calculées en tenant compte de l'activité réalisée et remontée via le PMSI pour la période de la première vague épidémique, soit de mars à juin 2020, en comparaison à celle de 2019.

### Article 2:

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procèdera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

.../...

## Article 3:

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

## Article 4:

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le - 9 NOV. 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ